

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F

ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F

Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne**

**DIRECTION - RÉDACTION**

**ADMINISTRATION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**Téléphone 30-19-21**

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Célébration de la Fête de Sainte Dévote (p. 90).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.750 du 22 janvier 1980 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Vancouver (Canada) (p. 90).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.751 du 22 janvier 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui confèrent l'honorariat (p. 91).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.752 du 24 janvier 1980 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du Travail (p. 91).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.753 du 28 janvier 1980 portant nomination du Secrétaire du Cabinet de S.A.S. le Prince (p. 92).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 80-16 du 2 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de première classe à l'Office des Téléphones (p. 92).*

*Arrêté Ministériel n° 80-17 du 2 janvier 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 93).*

*Arrêté Ministériel n° 80-18 du 28 janvier 1980 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (p. 93).*

*Arrêté Ministériel n° 80-19 du 28 janvier 1980 fixant les tarifs des auto-écoles (p. 94).*

*Arrêté Ministériel n° 80-20 du 28 janvier 1980 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique (p. 94).*

*Arrêté Ministériel n° 80-21 du 28 janvier 1980 relatif aux prix de détail de la margarine et de la végétaline (p. 95).*

*Arrêté Ministériel n° 80-22 du 28 janvier 1980 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 95).*

*Arrêté Ministériel n° 80-23 du 28 janvier 1980 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau (p. 100).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 80-1 du 9 janvier 1980 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de la Costa et passage de la Porte Rouge) (p. 102).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes d'agents contractuels à pourvoir au Service des Travaux Publics (p. 102).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-05K DU 21 janvier 1980 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés des établissements Bancaires pour l'année 1980 (p. 103).*

*Circulaire n° 80-06 du 21 janvier 1980 fixant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979 (p. 103).*

*Circulaire n° 80-07 du 22 janvier 1980 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets d'Architectes à compter du 1<sup>er</sup> semestre 1979 et du 2<sup>ème</sup> semestre 1979 (p. 105).*

*Circulaire n° 80-08 du 22 janvier 1980 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (p. 105).*

*Circulaire n° 80-09 du 25 janvier 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 (p. 106).*

#### INFORMATIONS (p. 106 à 110)

#### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 110 à 120)

Annexe au « Journal de Monaco »

*Publication n° 93 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 24).*

### MAISON SOUVERAINE

#### *Célébration de la Fête de Sainte Dévote.*

Samedi 26 janvier 1980, dans la soirée, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Caroline, de S.A.S. la Princesse Stéphanie et de M. Philippe JUNOT, assistaient au Salut du Saint Sacrement en l'Eglise Sainte Dévote que suivaient l'embrasement de la barque et le traditionnel feu d'artifice.

Le lendemain, 27 janvier, Leurs Altesses Sérénissime Se rendaient à la Cathédrale accompagnées de S.A.S. la Princesse Caroline et M. Philippe JUNOT pour assister à la Messe Pontificale pour la Fête de Sainte Dévote que présidait S. Em. M. le Cardinal Sebastiano BAGGIO, Préfet de la Congrégation des Evêques au Vatican.

Ce même jour, Leurs Altesses Sérénissimes offraient un déjeuner au Palais Princier. Elles étaient accompagnées de S.A.S. la Princesse Caroline.

S.Em. M. le Cardinal Sebastiano BAGGIO, Hôte de LL.AA.SS. au Palais Princier, y avait été convié ainsi que S. Exc. Mgr ABELÉ, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr A. R. VERARDO, Evêque de Vintimille, S. Exc. Mgr Ovidio LARI, Evêque d'Aoste, S. Exc. Mgr

Jean MOUISSET, Evêque de Nice, S. Exc. Mgr Gilles BARTHE, Evêque de Fréjus-Toulon, S. Exc. Mgr HERMIL, Evêque de Viviers.

Assistaient également à ce déjeuner S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme André SAINT-MLEUX, S.E. M. et Mme César SOLAMITO, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel DESMET, M. Jean-Louis MEDECIN, Maire, M. Charles BALLERIO, Mme V. GALLICO, le Colonel P. HOEPFFNER, le Capitaine de Vaisseau Guy GERVAIS de LAFOND, le R.P. Jacques DOUCEDE, M. le Chanoine Marius GRASSI, le R.P. Mario dalla ZUANNA, M. l'abbé Patrick KEPPEL, M. le R.P. PENZO.

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.750 du 22 janvier 1980 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Vancouver (Canada).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;  
Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;  
Vu Notre ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

#### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Fritz A.W. ZIEGLER, Consul, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Vancouver (Canada).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.751 du 22 janvier 1980 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu Notre ordonnance n° 3.822, du 29 juin 1967, portant nomination du Chef du Bureau de l'État Civil ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Virginie PICCO, née SBARRATO, Chef du Bureau de l'État Civil, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 février 1980.

**ART. 2.**

L'honorariat est conféré à Mme Virginie PICCO, née SBARRATO.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.752 du 24 janvier 1980 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la Cour supérieure d'arbitrage des conflits collectifs du travail.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 473, du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603, du 6 juin 1955 et n° 816, du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916, du 12 décembre 1967, sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'État et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, en qualité de membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits collectifs du Travail :

MM. Constant BARRIERA, Conseiller d'État, Directeur honoraire du Contentieux et des Études Législatives ;

Yves BLANQUI, représentant patronal ;

Roger BONELLO, représentant des salariés ;

Louis CORNAGLIA, Ingénieur en Chef honoraire des Travaux Publics ;

Philippe GABRIELLI, représentant des salariés ;

Yves MERQUI, Conseiller à la Cour d'Appel ;

Julien REBAUDENGO, représentant patronal ;

Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel.

**ART. 2.**

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1980, en qualité de membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits collectifs du Travail ;

MM. Jacques AMBROSI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance ;  
 Robert BELLET, représentant patronal ;  
 Célestin BOHER, représentant des salariés ;  
 Maurice BORLOZ, Juge d'Instruction ;  
 Paul FROLLA, représentant des salariés ;  
 Eugène GASTAUD, représentant des salariés ;  
 Georges GRINDA, Contrôleur Général des Dépenses ;

Mme Marcelle HORCHOLLE, représentant des salariés ;

MM. Philippe HUERTAS, Premier Juge du Tribunal de Première Instance,  
 Jean-François LANDWERLIN, Juge au Tribunal de Première Instance ;  
 Marc LANZERINI, Directeur de la Fonction Publique ;  
 Philippe NARMINO, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance ;  
 Jean-Marie NOTARI, Directeur du Commerce et de l'Industrie ;  
 René NOVELLA, Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;  
 Roger PASSERON, Administrateur des Domaines ;  
 Jean PASTORELLI, Directeur du Budget et du Trésor ;  
 Antoine PEREZ, représentant patronal ;  
 Jean RAIMBERT, Directeur du Contentieux et des Études Législatives ;  
 André ROLINGHER, représentant patronal ;  
 Philippe ROSSELIN, Juge de Paix ;  
 André ROUSSEL, représentant patronal ;  
 René VIALATTE, Président du Tribunal de Première Instance.

### ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.753 du 28 janvier 1980 portant nomination du Secrétaire du Cabinet de S.A.S. le Prince.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Décision du 11 mai 1960, fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Robert PROJETTI est nommé Secrétaire de Notre Cabinet.

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
*Le Président du Conseil d'État :*  
 L. ROMAN.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 80-16 du 2 janvier 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de première classe à l'Office des Téléphones.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
 Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;  
 Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
 Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;  
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 décembre 1979 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1<sup>ère</sup> classe à l'Office des Téléphones (catégorie C - indices majorés extrêmes 220 - 282).

## ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle du second degré ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans acquise soit à l'Office des Téléphones, soit dans une entreprise privée de téléphonie.

## ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats posséderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président ;
- MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur ;  
 Antoine Henri LEVESY, Chef de Centre à l'Office des Téléphones ;  
 Roger BEDORIN, Inspecteur à l'Office des Téléphones ;  
 Robert BERTOLA, Représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ;
- ou Mme Marie-Claude Sosso, Suppléante.

## ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

## ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
 A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-17 du 2 janvier 1980 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1949 portant nomination d'un agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 décembre 1979 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE-PREMIER.

M. René ROSSI, agent de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 janvier 1980.

## ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'Etat :*  
 A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-18 du 28 janvier 1980 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 21 juin 1974, et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4 036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1979 ;



b) *Article 5* : Le coefficient applicable pour les usages de production est fixé à 35 p. 100 pour les mois de janvier, février et mars 1980 ;

c) *Article 12* : Les coefficients mensuels sont fixés comme suit :  
Janvier 1980 : 12,1 p. 100  
Février 1980 : 11,0 p. 100  
Mars 1980 : 8,4 p. 100

d) *Article 19* : Les coefficients mensuels prévus à l'alinéa c) sont fixés comme suit :  
Janvier 1980 : 12,1 p. 100  
Février 1980 : 11,0 p. 100  
Mars 1980 : 8,4 p. 100

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 janvier 1980.

*Arrêté Ministériel n° 80-21 du 28 janvier 1980 relatif aux prix de détail de la margarine et de la végétaline.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75.273 du 20 juin 1973 relatif aux prix de détail de la margarine et de la végétaline ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 22 et 23 janvier 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 75.273 du 20 juin 1973 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, T.V.A. comprise de la margarine et de la végétaline s'obtiennent en appliquant aux prix nets unitaires d'achat hors T.V.A. les multiplicateurs ci-après :

- Margarine — multiplicateur 1,33
- Végétaline — multiplicateur 1,21

ART. 3.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 janvier 1980.

*Arrêté Ministériel n° 80-22 du 28 janvier 1980 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 78-13 du 18 janvier 1978 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 22 et 23 janvier 1980.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 78-13 du 18 janvier 1978 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de bœuf est fixée à F. 3,17 par kilogramme.

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire, selon le barème repris en annexe I, en tenant compte des données suivantes :

1°) *Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :*

Il s'agit d'un prix de demi-carrosse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisé par chaque boucher pendant les trois ou quatre dernières semaines composant le mois précédant la date d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus.

Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 5 du présent arrêté.

2') *Le prix moyen de vente au détail hors T.V.A. :*

Il résulte pour chaque boucher de l'addition des éléments suivants :

- a) Prix mensuel d'achat moyen pondéré hors T.V.A. au kilogramme;
- b) Frais de transport forfaitaires à l'état de F. 0,23 par kgs;
- c) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 2;
- d) Éventuellement, dans le cas de bouchers détaillants abattants, taxe d'usage des abattoirs.

3') *Le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise :*

Il s'obtient en multipliant par 1,07 le prix hors T.V.A. calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

ART. 4.

Le prix limite de vente au kilogramme, T.V.A. comprise, de chacun des morceaux taxés est calculé en multipliant le prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, défini au paragraphe 3 de l'art. 3 ci-dessus, par le coefficient de découpe tel qu'il est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté. Les prix limites de vente au détail des morceaux taxés figurent à l'annexe 1.

ART. 5.

Tout détaillant doit établir, à la fin de chaque mois, son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 3, 1<sup>er</sup>. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carcasse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carcasse, fixés par le barème figurant en annexe 2.

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous réserve de la tenue de livres d'achats spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques dans le second cas.

ART. 6.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges limites résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1') Les factures d'achat des détaillants en viandes de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans les barèmes des coefficients de parité prévus en annexe 2 du présent arrêté.

2') Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville » l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou demi-carcasses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf.

En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3') Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'Arrêté Ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail sera assurée ainsi qu'il suit pour les viandes de bœuf :

a) Par la mention, dès le premier jour d'ouverture de chaque mois calendaire, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail, T.V.A. comprise, tel qu'il résulte de l'application de l'article 3, paragraphe 3, du présent arrêté.

Cette mention, en caractères d'imprimerie, d'une hauteur d'au moins 5 centimètres, sera apposée sur le haut de ce tableau :

b) Par l'indication en caractères d'imprimerie, sur ce tableau d'affichage, des prix au kilogramme de tous les types de morceaux de viandes de bœuf vendus dans l'établissement en cause, en respectant notamment la nomenclature et les prix limites fixés, T.V.A. comprise, pour chaque type de morceau.

Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 centimètres ;

c) Toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total. La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots, suivant le cas, de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe 2.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

ART. 7.

Les bouchers devront tenir à la disposition des agents du Service des Prix et des Enquêtes Économiques toutes justifications utiles leur permettant de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté.

ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 janvier 1980.



## ANNEXE N° I

## PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE DE BŒUF

P.A.M.P. HORS T.V.A.									
16,00 à 16,19	16,20 à 16,39	16,40 à 16,59	16,60 à 16,79	16,80 à 16,99	17,00 à 17,19	17,20 à 17,39	17,40 à 17,59	17,60 à 17,79	17,80 et au-dessus
PRIX DE VENTE MOYEN PONDÉRÉ									
20,86	21,08	21,29	21,50	21,72	21,93	22,15	22,36	22,57	22,79
PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL T.V.A. COMPRISE									
Rumsteck									
<i>non paré</i>									
41,70	42,20	42,60	43,00	43,40	43,90	44,30	44,70	45,10	45,60
<i>paré</i>									
45,90	46,40	46,80	47,30	47,80	48,20	48,70	49,20	49,60	50,10
Entrecôte									
<i>non paré</i>									
34,80	35,20	35,50	35,90	36,30	36,60	37,00	37,30	37,70	38,00
<i>paré</i>									
38,40	38,80	39,20	39,60	40,00	40,30	40,70	41,10	41,50	41,90
Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifteck, gites-noix, culotte									
<i>non parés</i>									
30,70	31,00	31,30	31,60	31,90	32,20	32,60	32,90	33,20	33,50
<i>parés</i>									
33,60	33,90	34,30	34,60	34,90	35,30	35,70	36,00	36,30	36,70
Macreuse à braiser, 1 <sup>er</sup> talon, gros bout, bavette à braiser									
21,30	21,50	21,70	21,90	22,10	22,40	22,60	22,80	23,00	23,20
Flanchet, poitrine, fendron, plat-de-côtes									
<i>avec os</i>									
13,20	13,30	13,60	13,80	13,90	14,00	14,20	14,30	14,40	14,60
<i>sans os</i>									
17,70	17,90	18,10	18,30	18,50	18,60	18,80	19,00	19,20	19,40

## ANNEXE N° II

BARÈME DES COEFFICIENTS DE PARITÉ ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE  
(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux  
pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse)

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Quartier de devant à neuf côtes	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente .....	0,78
Quartier de devant à cinq côtes ..	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente .....	0,72

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon .....	ARR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, la bavette d'aloïau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse .....	1,12
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon .....	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu du train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet de tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse .....	1,04
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon .....	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron .....	1,14
Quartier de derrière à huit côtes traité .....	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'aloïau, le milieu de train de côtes, la bavette d'aloïau sans la partie osseuse, la pointe du flanchet .....	1,25
Cuisse .....	BC 4	Membre postérieur avec jambe .....	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à bifteck .....	BCUF	.....	1,04
Cuisse avec hanche .....	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant .....	1,20
Globe .....	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint .....	1,30
Globe avec hanche .....	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant .....	1,36
Tranche grasse .....	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule .....	1,70
Tende de tranche .....	TTO	Partie interne de la cuisse avec os .....	1,40
	TT	Partie interne de la cuisse sans os .....	1,80
Semelle ou gîte à la noix .....	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os .....	1,50
Tranche double .....	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix sans os .....	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe .....	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double .....	1,05
Rumsteck .....	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguillette baronne .....	1,80
Aloïau .....	AL	Régions lombaire et fessière limites : en avant coupé à trois côtes; en arrière séparé de la cuisse en affleurant le sommet du fémur; sur le côté séparé de bavette d'aloïau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et long-costal) à une distance inférieure à 8 cms; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet .....	1,60
Aloïau, milieu de train .....	ALMT	Comprend l'aloïau et le milieu de train .....	1,38
Aloïau déhanché .....	DEH	Aloïau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales .....	1,75
Aloïau déhanché milieu de train ..	DEHMT	Aloïau milieu de train sans rumsteck .....	1,57
Filet .....	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière intérieure lombaire .....	2,30
Faux-filet .....	FX-FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas 8 cms .....	2,00
Bavette d'aloïau .....	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes .....	0,90
Train de côtes entier .....	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à 8 cms du bord externe de la noix .....	1,00
Basses côtes .....	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales .....	0,90
Collier de basses côtes .....	COLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales .....	0,85

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Jarret .....	JAR	Jambe désossée .....	0,90
Milieu de train .....	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième) ...	1,40
Échine .....	ECH	Aloyau en train de côtes .....	1,50
Pan entier .....	PANE	Comprend la cuisse, l'ailoyau et le train de côtes entier .....	1,30
Pan raccourci à huit côtes .....	PAN RAC	Comprend la cuisse, aloyau et le milieu de train .....	1,30
Paleron .....	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et premier talon .....	0,84
Paleron basses côtes .....	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales .....	0,84
Raquette .....	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon .....	0,76
Collier .....	COL	Région cervicale .....	0,78
Épaule .....	EP	Comprend paleron et collier .....	0,79
Épaule, basses côtes .....	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales .....	0,82
Plat de côtes .....	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse partie moyenne des dix premières côtes .....	0,48
Gros bout de poitrine .....	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières sternèbres .....	0,40
Carapaçon avec bavette d'ailoyau ..	CAP BAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'ailoyau .....	0,56
Carapaçon sans bavette d'ailoyau, flanchet .....	CAP	Comprend pis, plat de côtes .....	0,43
Hampe et onolet .....	HO	Partie charnue du diaphragme pilier du diaphragme .....	1,22

## ANNEXE N° III

## COEFFICIENTS DE DÉCOUPE VALABLE EN CAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5

		P.A.M.P. égal ou supérieur à F. 13,80 et inférieur à F. 17,80	P.A.M.P. égal ou supérieur à F. 17,80
Faux filet, rumsteck .....	{ non parés .....	2,04	2,00
	{ sans déchets .....	2,24	2,20
Morceaux à rôtir et à griller de première catégorie, sauf l'entrecôte .....	{ non parés .....	1,70	1,67
	{ sans déchets .....	1,87	1,84
Entrecôte .....	sans déchets .....	1,81	1,78
Morceaux à rôtir et à griller de deuxième catégorie .....	{ non parés .....	1,50	1,47
	{ sans déchets .....	1,65	1,61
Bifteck hâché .....		1,30	1,28
Morceaux à braiser .....		1,04	1,02
Morceaux à bouillir .....	{ avec os .....	0,66	0,64
	{ sans os .....	0,88	0,85

**Arrêté Ministériel n° 80-23 du 28 janvier 1980 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-84 du 15 février 1978 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de veau ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 22 et 23 janvier 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 78-84 du 15 février 1978 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

La marge de détail hors T.V.A. de la viande de veau est fixée à F. 3,17 par kilogramme.

**ART. 3.**

Les prix limites de vente au détail de la viande de veau sont fixés par mois calendaire selon le barème repris en annexe 1, en tenant compte des données suivantes :

**1°) Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :**

Il s'agit d'un prix de demi-carrosse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de veau réalisé par chaque boucher pendant les trois ou quatre dernières semaines composant le mois précédant la date d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus.

Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 5 du présent arrêté.

**2°) Le prix moyen de vente au détail hors T.V.A. :**

Il résulte pour chaque boucher de l'addition des éléments suivants :

a) Prix mensuel d'achat moyen pondéré hors T.V.A. au kilogramme ;

b) Frais de transport forfaitaire à l'état de F. 0,23 par kilogramme ;

c) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 1<sup>er</sup> ;

d) Eventuellement, dans le cas des bouchers détaillants abattants, taxe d'usage des abattoirs.

**3°) Le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise :**

Il s'obtient en multipliant par 1,07 le prix hors T.V.A. résultant du calcul effectué conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

**ART. 4.**

Le prix limité de vente au kilogramme, T.V.A. comprise, de chacun des morceaux taxés est calculé en multipliant le prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise, défini au paragraphe 3 de l'article 3 ci-dessus, par le coefficient de découpe tel qu'il est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

**ART. 5.**

Tout détaillant doit établir, à la fin de chaque mois, son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de veau tel qu'il résulte de l'article 3, 1°. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carrosse et calculé en tenant compte des coefficients de parité fixés par le barème figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous réserve de la tenue de livres d'achats spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques dans le second cas.

**ART. 6.**

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente ou des marges limites résultant des dispositions du présent arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1°) Les factures des détaillants en viande de veau doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans le barème des coefficients de parité prévus en annexe 3 du présent arrêté.

2°) Les détaillants en viande de veau visés par le présent arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats cheville », l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent soit à l'état de carcasses entières ou demi-carresses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de veau. En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3°) Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'arrêté ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail sera assurée ainsi qu'il suit pour les viandes de veau :

a) par la mention dès le premier jour d'ouverture de chaque mois calendaire, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente au détail T.V.A. comprise tel qu'il résulte des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 du présent arrêté. Cette mention, en caractères d'imprimerie, d'une hauteur de 5 cms, sera apposée sur le haut de ce tableau ;

b) par l'indication en caractères d'imprimerie, sur ce même tableau d'affichage, des prix au kilogramme de tous les morceaux de viande de veau vendus dans l'établissement en cause, en respectant notamment la nomenclature et les prix limites fixés, T.V.A. comprise, pour chaque type de morceau. Les prix des morceaux y figureront en chiffres dont la hauteur ne pourra être inférieure à 2,5 centimètres ;

c) par l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client de la désignation de chaque morceau de viande vendu, de son poids et de son prix total T.V.A. comprise.

La désignation pourra être indiquée en abrégé par la mention des trois premières lettres du mot ou de chacun des deux premiers mots suivant le cas de l'appellation du morceau considéré, conformément aux nomenclatures prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

## ART. 7.

Les bouchers devront tenir à la disposition des agents du Service des Prix et des Enquêtes Economiques toutes justifications utiles leur permettant de contrôler l'application des dispositions du présent arrêté.

## ART. 8.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 janvier mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 janvier 1980.

## ANNEXE N° 1

## PRIX LIMITES DE VENTE AU DETAIL DE LA VIANDE DE VEAU

P.A.M.P. HORS T.V.A.									
21,00 à 21,19	21,20 à 21,39	21,40 à 21,59	21,60 à 21,79	21,80 à 21,99	22,00 à 22,19	22,20 à 22,39	22,40 à 22,59	22,60 à 22,79	22,80 et au-dessus
PRIX LIMITE DE VENTE AU DETAIL T.V.A. COMPRISE									
26,21	26,42	26,64	26,85	27,07	27,28	27,50	27,71	27,92	28,14
PRIX LIMITE DE VENTE AU DETAIL T.V.A. COMPRISE Rouelle sans os (Quasi)									
36,60	37,00	37,20	37,60	37,80	38,20	38,40	38,80	39,00	39,40
Roti de rognon et rouelle sans os (Longe)									
28,00	28,20	28,40	28,80	29,00	29,20	29,40	29,60	29,80	30,00

## ANNEXE N° II

## COEFFICIENTS APPLICABLES AU PRIX MOYEN DE VENTE AU DETAIL T.V.A. COMPRISE POUR OBTENIR LES PRIX LIMITES DE VENTE AU DETAIL DE LA VIANDE DE VEAU PENDANT LE MOIS SUIVANT

Designation des morceaux	Coefficient de découpe
Rouelle sans os (Quasi) .....	1,40
Roti de Rognon - Rouelle avec os (Longe) .....	1,07

ANNEXE N° III.  
VIANDE DE VEAUBAREME DES COEFFICIENTS DE PARITE ENTRE LES PRIX  
DES GROS MORCEAUX ET LA DEMI-CARCASSE

Nomenclature	Définition	Coefficients
Demi-veau avec ou sans poitrine		1,00
PAN	Quartier de derrière moins le flanchet et une partie de la poitrine (la séparation se fait au milieu des côtes (rognon adhérent) .....	1,13
PAN DROIT	Demi-veau sans la basse avec le flanchet et la poitrine .....	1,07
BASSE	Demi-veau moins le pan .....	0,77
BASSE DROITE	Demi-veau sans le pan droit .....	0,80
BASSE SANS EPAULE	.....	0,71
EPAULE	Membre antérieur .....	0,82
CUISSEAU	Membre postérieur coupé en laissant la dernière vertèbre lombaire sur le membre .....	1,15
CARRE TRAITE	Côtes raccourcies, pas de rognon .....	1,12
POITRINE	Moitié inférieure de la cage thoracique et de l'abdomen séparée du carré par une ligne coupant les côtes sur le milieu de leur longueur .....	0,59
COLLIER OU COLLET	Région cervicale .....	0,60

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 80-1 du 9 janvier 1980 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique. (avenue de la Costa et passage de la Porte Rouge).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

**Arrêtons :**

En raison d'importants travaux de réfection d'égout et de réseaux divers établis dans le tréfonds de l'avenue de la Costa, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit :

### ARTICLE PREMIER

Du 4 février au 5 avril 1980, le stationnement des véhicules est interdit, avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Hermitage et l'avenue d'Ostende.

### ART. 2.

Sur cette partie de voie, la circulation automobile est réservée aux riverains. Pendant la durée du chantier, un double sens de circulation est instauré ;

- depuis l'avenue de l'Hermitage jusqu'aux plate-formes de retournement aménagées en partie supérieure du chantier ;
- depuis l'avenue d'Ostende jusqu'aux plate-formes de retournement aménagées en partie inférieure du chantier.

### ART. 3.

A compter du 4 mars et jusqu'au 5 avril 1980, la circulation des véhicules est interdite, passage de la Porte Rouge.

### ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 9 janvier 1980.  
Monaco, le 9 janvier 1980.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes d'agents contractuels à pourvoir au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre postes d'agents contractuels sont à pourvoir au Service des Travaux publics :

- deux ingénieurs (formation bureau d'études et travaux neufs en travaux publics et/ou bâtiments) ;
  - deux calculateurs projeteurs (formation travaux publics et/ou bâtiments) ;
- pour une durée de cinq ans, éventuellement renouvelable, les six premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

#### 1) — Ingénieurs :

- avoir un diplôme d'ingénieur et posséder de très sérieuses références ;
- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus au 1.1.1980 ;
- 1-a) ingénieur adjoint au Chef de division d'Études, justifier de 10 à 15 ans d'expérience professionnelle, être apte à la conduite d'études d'opérations importantes ;
- 1-b) ingénieur d'études, justifier de 8 à 10 ans d'expérience professionnelle.

Ces 2 ingénieurs doivent :

- être *très expérimentés* en bureau d'études de travaux neufs et suivi de chantiers (notamment en milieu urbain) ;
- avoir des *références* en ouvrage d'art, tunnels, équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- avoir une expérience en marchés publics et ingénierie, bilans économiques.

#### 2) — Calculateur projeteur :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus au 1.1.1980 ;
- avoir 10 ans au moins d'expérience professionnelle ;
- posséder d'excellentes références ;
- être très expérimenté en études de travaux publics et/ou bâtiments, béton armé, béton précontraint.

Pour tout renseignement s'adresser au Service des Travaux publics, division des Études, Principauté de Monaco. Tél : (16-93) 30 19 21, poste 518.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique - Monaco-Ville, dans les 15 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des références et d'un curriculum vitae détaillé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-05 du 21 janvier 1980 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés des Établissements Bancaires pour l'année 1980.*

Conformément à la Sentence Arbitrale rendue le 30 mars 1945 la liste des jours fériés chômés et payés du personnel des Établissements Bancaires est fixée comme suit :

JOUR DE L'AN	mardi 1 <sup>er</sup> janvier	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
SAINTE-DEVOTE	dimanche 27 janvier	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
MARDI-GRAS	mardi 19 février	l'après-midi
MI-CARÈME	jeudi 13 mars	l'après-midi
JEUDI SAINT OU VENDREDI SAINT	jeudi 3 avril vendredi 4 avril	l'après-midi
PÂQUES	dimanche 6 avril	la journée du lundi 7 avril (Loi 798 du 18 février 1966)
FÊTE DU TRAVAIL	jeudi 1 <sup>er</sup> mai	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
ASCENSION	jeudi 15 mai	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
PENTECÔTE	dimanche 25 mai	la journée du lundi 26 mai (Loi 798 du 18 février 1966)
FÊTE-DIEU	jeudi 5 juin	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
ASSOMPTION	vendredi 15 août	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
TOUSSAINT	samedi 1 <sup>er</sup> novembre	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
FÊTE DE S.A.S. LE PRINCE	mercredi 19 novembre	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
IMMACULÉE CONCEPTION	lundi 8 décembre	la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
NOËL	mercredi 24 décembre Jeudi 25 décembre	l'après-midi la journée (Loi 798 du 18 février 1966)
JOUR DE L'AN 1981	mercredi 31 décembre jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 1981	l'après-midi la journée (Loi 798 du 18 février 1966)

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix BOSAN, le mercredi 3 septembre 1980.

*Circulaire n° 80-06 du 21 janvier 1980 fixant les taux minima des salaires du personnel des Cabinets d'Avocats à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979.*

I. — Rémunération minimale garantie

Classification	Salaires minima *	
	Coefficient	minima *
I. — Personnel d'exécution		
1 <sup>re</sup> catégorie	115	2.180
2 <sup>e</sup> catégorie	120	2.240
3 <sup>e</sup> catégorie	125	2.300
4 <sup>e</sup> catégorie	130	2.360
5 <sup>e</sup> catégorie	135	2.420
II. — Personnel technicien		
6 <sup>e</sup> catégorie	185	3.020
7 <sup>e</sup> catégorie	200	3.200
8 <sup>e</sup> catégorie	210	3.320
III. — Personnel cadre		
9 <sup>e</sup> catégorie	300	4.200
10 <sup>e</sup> catégorie	320	4.420
11 <sup>e</sup> catégorie	360	4.860

\* Ces salaires minima s'entendent pour un travail hebdomadaire de 40 heures, soit de 173,33 heures par mois.

Pour les 100 premiers points de toutes les catégories à raison de 20 F. le point ;

Au dessus du centième point :

a) Pour les catégories d'emploi comprises entre les coefficients 115 à 210 inclus : 12 F. le point ;

b) Pour les catégories d'emploi comprises entre les coefficients 300 et 360 inclus : 11 F. le point.

Aucun salaire ne peut être inférieur au S.M.I.C., soit au 1<sup>er</sup> décembre 1979 F. 2.241,20.

Pour tout diplômé de l'E.N.A.D.E.P. il est accordé un avantage supplémentaire de :

4 points pour la première année,

6 points pour la deuxième année,

8 points pour la troisième année,

10 points pour la quatrième année,

sauf changement de classification résultant du certificat de fin d'année d'étude.

Le diplôme de fin d'études décerné par l'E.N.A.D.E.P. entraînera la classification minimum de l'intéressé dans la catégorie de premier clerc.

*Intérim*

Lorsqu'un principal, un sous-principal ou un premier clerc est absent et est remplacé par un clerc de l'étude ou du cabinet, ce dernier reçoit une indemnité pour la période de remplacement qui suit celle où l'absent touche son salaire total.

Cette indemnité est égale à la différence entre le salaire du clerc qui remplace l'absent et celui de l'échelon immédiatement supérieur au sien.

II. — Prime d'ancienneté

Le personnel des études ou cabinets d'avocats bénéficie des majorations d'ancienneté dans l'étude ou cabinet sans que ce soit au service du même employeur, savoir :

3 p. 100 après trois années de présence,

6 p. 100 après six années de présence,

9 p. 100 après neuf années de présence,

12 p. 100 après douze années de présence,

15 p. 100 après quinze années de présence,

étant spécifié que le pourcentage se calcule sur les salaires effectivement payés.

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, il est spécifié :

1°) Les absences causées par le service national, à concurrence de la durée normale de celui-ci, la mobilisation et les périodes militaires entrent en ligne de compte pour l'évaluation de l'ancienneté, à condition que le salarié ait au moins une année de présence dans la même étude ou cabinet ; dans le cas contraire, la suspension du contrat de travail ne sera pas prise en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté.

2°) Les absences ayant pour cause la maladie, le congé maternité, l'accident du travail, l'accomplissement d'un mandat syndical ne suspendent pas le calcul de la prime si elles n'excèdent pas six mois ; toute absence pour même cause excédant six mois est suspensive dans la limite du surplus.

Les majorations pour ancienneté, qui devront apparaître séparément sur la fiche de paie, sont payables mensuellement avec les salaires dont elles font partie.

### III. — Indemnité de treizième mois

Il est alloué à tout le personnel, sans aucune exception au bout de douze mois de présence dans l'étude ou cabinet, un treizième mois sur la base du salaire mensuel le plus favorable de l'année payable entre le 20 et le 25 décembre de chaque année, sauf accords particuliers au sein de chaque étude ou cabinet.

En cas de démission ou de licenciement, sauf pour faute grave, le treizième mois sera calculé prorata temporis.

Les absences pour maladie, accident du travail ou maternité, seront considérées comme temps de travail effectif pour l'attribution du treizième mois.

### IV. — Indemnité de congédiement

Le licenciement, s'il ne résulte pas d'une faute grave non contestée ou jugée comme telle par la juridiction compétente ou de tout autre fait exonérable, donne droit, en sus de l'indemnité de préavis, à une indemnité dite « indemnité de congédiement » au profit du membre du personnel congédié.

Toute reconnaissance par le salarié du caractère de faute grave ne sera tenue pour définitive que si elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois du licenciement.

L'indemnité de congédiement est due à condition que le salarié :

a) Ait au moins deux années de présence ininterrompue dans l'étude ou cabinet non compris les absences telles qu'elles sont précisées au deuxième paragraphe du chiffre 2 ci-dessus et les périodes militaires obligatoires.

b) N'ait pas refusé de travailler pendant la durée du préavis.

c) Ne soit pas en mesure de bénéficier sans abattement des prestations d'un régime complémentaire de retraite.

Cette indemnité sera calculée comme suit pour l'ensemble des salariés :

Un mois de salaire si le temps de présence à l'étude ou cabinet est compris entre deux ans et cinq ans ;

Deux mois de salaire si le temps de présence à l'étude ou cabinet est compris entre cinq et dix ans ;

Trois mois de salaire si le temps de présence à l'étude ou cabinet est compris entre dix et quinze ans ;

Quatre mois de salaire si le temps de présence à l'étude ou cabinet est supérieur à quinze ans.

Elle est augmentée pour tous les membres du personnel d'une somme égale à un mois de salaire si l'âge de l'intéressé est compris entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans.

Le salaire mensuel retenu comme base de calcul sera celui résultant de la moyenne de salaires mensuels des douze mois précédant le licenciement (y compris toutes gratifications et rémunérations quelconques déclarées avec la salaire).

L'indemnité de congédiement est payable intégralement lors du départ du salarié de même que les autres indemnités auxquelles le salarié peut prétendre.

En cas de licenciement ou de démission, le treizième mois sera dû au prorata de la durée du contrat de travail au cours de l'année considérée. Il ne sera pas dû en cas de licenciement pour faute grave.

Faute pour l'employeur d'effectuer immédiatement le paiement de ces indemnités de même que tous salaires arriérés il devra de plein droit les intérêts au taux légal sur les sommes dues à compter du départ de l'étude ou cabinet.

### V. — Classification

Le personnel des études et cabinets d'avocats comprend sans distinction de sexe du personnel d'exécution, du personnel technique et des cadres selon la classification ci-après ;

#### Personnel d'exécution

	<i>Coefficient</i>
<b>1<sup>ère</sup> catégorie :</b>	
Employé aux courses et aux écritures effectuant des travaux de copies, de photocopies et de classement, téléphoniste .....	115
Dactylographe débutante pendant les six premiers mois de pratique professionnelle .....	115
<b>2<sup>e</sup> catégorie :</b>	
Sténodactylographe débutante ayant moins de six mois de pratique professionnelle .....	120
Personne faisant le palais pour un ou plusieurs cabinets, hôtesse standardiste pouvant être chargée de travaux de bureau .....	120
<b>3<sup>e</sup> catégorie :</b>	
Dactylographe ayant plus de six mois de pratique professionnelle ou employé ayant quelques notions de droit et de procédure rédigeant des actes simples sur instructions précises pendant les six premiers mois dans son emploi en cette qualification .....	125
<b>4<sup>e</sup> catégorie :</b>	
Dactylographe ayant plus de dix-huit mois de pratique professionnelle .....	130
Sténodactylographe confirmée ayant plus de six mois de pratique professionnelle .....	130
Employé de la 3 <sup>e</sup> catégorie après six mois dans son grade .....	130
Aide-caissier, employé tenant la caisse journalière et certains livres comptables auxiliaires sous la responsabilité d'un caissier principal du principal clerc ou de l'employeur .....	130
<b>5<sup>e</sup> catégorie :</b>	
Les dactylographes et sténodactylographes remplissant les fonctions exigées pour les dactylographes et les sténodactylographes de la 4 <sup>e</sup> catégorie et capables de rédiger seules de la correspondance simple et des actes courants de procédure d'après les directives reçues ....	135

#### Personnel technicien

##### 6<sup>e</sup> catégorie :

Secrétaire dactylographe et sténodactylographe dont les connaissances et les qualités professionnelles ainsi que l'expérience assorties d'une bonne instruction générale leur permettent de rédiger la majeure partie de la correspondance et des actes de procédure d'après les directives générales reçues de la personne à laquelle elles sont attachées, et de prendre dans le cadre déterminé par cette dernière des initiatives et de répondre à la clientèle.

185



7<sup>e</sup> catégorie :

Caissier comptable : employé connaissant le tarif capable de faire les états des frais, de positionner et de vérifier les opérations de caisse, les paiements ou toute opération courante de caisse, de tenir les registres de comptabilité, la correspondance et responsable des fonds et valeurs qui lui sont confiés . . . . . 200

Deuxième clerc : clerc ayant des connaissances suffisantes pour assurer sous les directives qui lui sont données des procédures courantes, capable d'établir les états des frais et de suivre toute mesure d'instruction peu compliquée et les audiences de procédure. . . . . 200

8<sup>e</sup> catégorie :

Premier clerc : clerc ayant des connaissances approfondies de droit et de procédure, capable de diriger une procédure et de la poursuivre jusqu'à complète exécution ainsi que de suivre toute mesure d'instruction et de se présenter aux audiences où il est admis. Sont obligatoirement classés dans cette catégorie les titulaires du certificat de fin d'études de l'E.N.A.D.E.P. . . . . 210

*Personnel cadre*9<sup>e</sup> catégorie :

Premier clerc après quatre ans d'exercice en cette qualité dans le même cabinet . . . . . 300

10<sup>e</sup> catégorie :

Sous-principal : clerc ayant une connaissance approfondie de la profession, capable d'assurer s'il y a lieu la marche de l'étude ou du cabinet sous l'autorité de l'employeur ou du principal généralement chargé des procédures d'ordre et de contribution, de ventes, séquestre, d'administration amiable et éventuellement à défaut de caissier de la caisse et de la comptabilité . . . . . 320

Clerc ayant une connaissance approfondie de la profession et chargé de la gestion administrative de l'étude ou du cabinet. . . . . 320

11<sup>e</sup> catégorie :

Principal : clerc ayant une connaissance approfondie de la profession, capable d'assurer la marche de l'étude ou du cabinet et pouvant remplacer l'employeur . . . . . 360

Cette convention collective a fait l'objet d'un arrêté d'extension pris par le Ministre du Travail et de la Participation en date du 13 novembre 1979, publié au Journal Officiel de la République Française du 9 janvier 1980 et applicable sur l'ensemble du territoire français depuis le 1<sup>er</sup> mars 1979.

VI. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

VII. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 80-07 du 22 janvier 1980 précisant la valeur du point servant au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des Cabinets d'Architectes à compter du 1<sup>er</sup> semestre 1979 et du 2<sup>e</sup> semestre 1979.*

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai

1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Cabinets d'Architectes est fixée comme suit :

— 12,93 F. à compter du 1<sup>er</sup> semestre 1979 soit 4,70 % d'augmentation sur le salaire brut réel au 31 décembre 1978.

— 13,59 F. à compter du 2<sup>e</sup> semestre 1979 soit 5,10 % d'augmentation sur le salaire brut réel au 30 juin 1979.

En aucun cas le salaire mensuel d'un collaborateur ne doit être inférieur :

au 1<sup>er</sup> avril 1979 = 2.018,40 F. 1<sup>er</sup> septembre 1979 = 2.152,76 F.  
au 1<sup>er</sup> juillet 1979 = 2.106,00 F. 1<sup>er</sup> décembre 1979 = 2.241,20 F.  
pour un travail mensuel de 173, h.333.

*Ancienneté*

Il est rappelé que des primes d'ancienneté sont attribuées, calculées à raison de :

— 3 % après 5 ans de présence dans la même agence ;

— 8 % après 10 ans de présence dans la même agence ;

— 15 % après 15 ans de présence dans la même agence.

Ces primes qui s'ajoutent au salaire réel sont calculées sur le salaire minimum correspondant à la catégorie d'emploi du coefficient.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord signé le 16 janvier 1979 et le 10 juillet 1979 et sont applicables dans le Département des Alpes Maritimes.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

IV. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 80-08 du 22 janvier 1980 précisant les salaires minima mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.*

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires mensuels des Ingénieurs et Cadres des Industries Métallurgiques et Connexes ne pourront en aucun cas être inférieurs aux salaires ci-après :

## A. POSITION I - Année de début :

	Indices	Salaires F.
21 ans	60	3.321
22 ans	68	3.764
23 ans et au delà	76	4.207

Majoration par année d'expérience acquise au delà de 23 ans dans la limite de trois périodes d'un an : 443 F.

## B. POSITION II :

Position de début	100	5.535
Après 3 ans en position II dans l'établissement	108	5.978
Après une nouvelle période de 3 ans	114	6.310
Après une nouvelle période de 3 ans	120	6.642
Après une nouvelle période de 3 ans	125	6.919
Après une nouvelle période de 3 ans	130	7.196
Après une nouvelle période de 3 ans	135	7.472

	Indices	Salaires F.
<b>C. POSITION III</b>		
Position repère III A	135	7.472
Position repère III B	180	9.963
Position repère III C	240	13.284

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### *Circulaire n° 80-09 du 25 janvier 1980 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.*

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

#### II. Salaires minima mensuels :

(40 heures de travail hebdomadaire soit 173,33 h par mois)

Techniciens stagiaires 1 <sup>ère</sup> année	2.313,00 F.*
Techniciens stagiaires 2 <sup>ème</sup> année	2.391,00 F.
Second technicien	2.849,00 F.
Premier technicien	4.028,00 F.
Technicien hors classe	gré à gré
Chef de laboratoire ou assimilé	4.707,00 F.

#### Assistants dentaires ancien régime :

Titulaire 4 <sup>ème</sup> échelon	2.374,00 F.
------------------------------------	-------------

#### Assistants dentaires « Nouveau Régime » :

Assistante dentaire stagiaire 1 <sup>ère</sup> année	2.242,00 F.
Assistante dentaire stagiaire 2 <sup>ème</sup> année	2.354,00 F.
Assistante dentaire qualifiée	2.734,00 F.
Réceptionniste	2.242,00 F.

\*Prime secrétariat : 273,00 F.

#### III. Prime d'ancienneté

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base,
- après 8 ans dans l'établissement majoration de 7 % du salaire de base,
- après 12 ans dans l'établissement majoration de 10 % du salaire de base.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

IV. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

## INFORMATIONS

### *La fête de Sainte Dévote*

Des différentes cérémonies et manifestations organisées à l'occasion de la Sainte Dévote,

je retiendrai, essentiellement, l'image de la procession aux flambeaux, masse d'ombres et de lumières, venant buter, en cette longue veillée du 26 janvier, contre une petite église blottie dans le creux d'un vallou.

C'est là que L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse, S.A.S. la Princesse Caroline et Son mari, M. Philippe Junot, S.A.S. la Princesse Stéphanie, les personnalités civiles et religieuses, et la foule des gens simples : fidèles, curieux, touristes, ont assisté au Salut du Très Saint Sacrement avant d'aller voir brûler la barque : une tradition qui remonte si loin que seul un poète, notre cher Louis Notari, a pu, un jour, nous la raconter... et nous la raconter, pour qu'on comprenne mieux, en parler de chez nous. Louis Notari, pourquoi ne pas croire qu'il était l'autre soir là-haut, quelque part dans le ciel, à regarder, lui aussi, brûler la barque et qu'il souriait comme seuls savent sourire les poètes quand Dieu a bien voulu les rappeler à Lui ?

Une fois éteintes les dernières flammes du bûcher nous eûmes droit au plus beau feu d'artifices tiré de mémoire d'homme pour la Sainte Dévote. Ce fut splendide... Que vous en dire de plus ?

\*  
\*\*

Le lendemain 27 janvier, jour de Sainte Dévote, un dimanche cette année (et c'est plein de promesses heureuses un jour férié qui tombe juste un dimanche) L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse ont assisté à la Messe Pontificale célébrée à la Cathédrale sous la présidence de Son Em. le Cardinal Sebastiano Baggio, entouré des Evêques de Monaco, Nice, Fréjus-Toulon, Carcassonne, Vintimille, Aoste et Viviers.

Le programme musical accompagnant la Messe m'a paru à la fois agréable et facile. J'en fais volontiers compliment à Philippe Debat et au Chanoine Henri Carol sans oublier, bien sûr, les musiciens de l'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo et nos jeunes maîtres.

\*  
\*\*

Beaucoup de monde, enfin, autour de la Procession Solennelle qui a parcouru Monaco-Ville en tous sens avant de se terminer sur le parvis de la Cathédrale du haut duquel la mer a été bénie... la mer, celle-là même qui sut se faire sereine et maternelle, pour amener à nous, à l'aube de notre histoire, la frêle embarcation où gisait, brûlant comme un soleil, le corps martyrisé de Dévote, notre Céléste et si douce Patronne.

\*  
\*\*

### *Le concert de gala au profit de l'AMADE*

Une belle et triomphale soirée : sans doute ; un auditorium Rainier III archi plein : bien sûr ; l'AMADE-Monaco satisfaite : c'est l'évidence même...

... mais ce concert, honoré de la présence de L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse m'a paru, surtout, l'expression totale, absolue, d'une Fête, d'une vraie, d'une très grande Fête de la Musique !

Vous me direz (peut-être) que le public est subjugué à priori par le prestige d'un nom. Henryck Szering : l'on sait d'avance la joie que l'on prendra à l'écouter. Mais, justement, contentez-vous de l'écouter, non pas l'esprit tendu mais en pleine confiance... et le miracle s'accomplira... comme il s'est accompli l'autre soir quand nous étions un millier de *fidèles* à communier dans une même et exaltante spiritualité.

Trois concertos pour violon figuraient au programme. Le premier, pour 2 violons, de Vivaldi, plutôt confidentiel, l'accompagnement étant réduit à une petite, mais combien brillante, formation d'archets. Pas de chef d'orchestre pour ce concerto d'une écriture à la fois facile et nuancée mais, donnant la réplique à un Henryck Szering souverain (mais non dominateur), Ronald Patterson; violon solo du *National*, splendide, généreux, non pas amoindri, au contraire même m'a-t-il semblé, par la *présence* de son illustre partenaire !

Ce fut ensuite (l'orchestre désormais au complet sous la direction de Lawrence Foster) le *5ème concerto en la majeur*, de Mozart puis, après l'entracte, le *concerto en ré majeur, opus 61*, de Beethoven. Le lyrisme atteint ici les plus hauts sommets dans une sorte de candeur sereine que vient ponctuer la joie de vivre du *rondo final*.

Ai-je besoin d'insister sur les acclamations sans fin, les innombrables rappels qui témoignaient de notre enthousiasme ?

... Innombrables rappels auxquels Henryck Szering, malgré l'exploit qu'il venait d'accomplir en interprétant 3 concertos d'un seul souffle, ou presque, eut l'élégance de répondre en nous offrant, avec un prélude de Bach, quelques instants précieux, éblouissants, inoubliables. Qu'il en soit ici, de tout cœur, remercié.

\*  
\*\*

A l'issue du concert, un souper était servi à l'*Argentin* du *Loews Monte-Carlo*.

L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse accueillaient à Leur table :

MM. Lawrence Foster, Henryck Szering et Ronald Patterson ; Mme Etti Plesch ; M. et Mme Gabriel Ollivier ; Mlle Anderson ; le Colonel Pierre Hoepffner ; le Capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond et Mme Paul Gallico.

A la table de S.E. M. le Ministre d'Etat et de Mme André Saint-Mieux :

M. et Mme Cotrubas ; M. et Mme Paul Ethuin ; M. Alain Vanzo ; M. Jean Griether. (Mm Ileana Cotrubas et M. Alain Vanzo sont actuellement les *invités* de l'opéra de Monte-Carlo pour les représentations en cours de *Roméo et Juliette* dont M. Paul Ethuin assure la direction musicale).

A la table de l'*AMADE* ;

le Vice-Président de l'*AMADE* International et Mme Louis Caravel ; M. et Mme Michel Desmet ; Mme Roxane Noat-Notari ; M. et Mme Henri Cannat ; Mmes Marie François, Yvonne Crovetto, Andrée Jacquemard ; M. et M. Georges Grinda ; le Dr et Mme J.J. Pastor ; M. Louis Lodigliani.

A la table de l'Administrateur Délégué de la S.B.M. et de Mme Bernard Combemal :

M. et Mme El Fitouri ; la Princesse Cherdvachizé ; M. et Mme Jacques Seydoux de Clausonne.

\*  
\*\*

### La semaine en Principauté

La Principauté vit et vivra, jusqu'au samedi 9 février, à l'heure du 20ème Festival International de Télévision.

Mais d'autres manifestations n'en solliciteront pas moins votre attention et c'est pourquoi je vous suggère de noter sur votre agenda :

les trois représentations de

*Roméo et Juliette*

les samedi 2 et mercredi 6, à 20 h 30, et le dimanche 10, à 15 heures, Salle Garnier ;

L'opéra de Charles Gounod sera chanté par Ileana Cotrubas (Juliette) ; Alain Vanzo (Roméo) ; Gérard Serkoyan (Frère Laurent) ; Pierre Le Hemonet (Mercutio) ; Jean-Pierre Laffage (Capulet) ; Maria-Rosa Carminati (Stephano) ; direction musicale : Paul Ethuin ; mise en scène : Jean-Jacques Etchevery ; décors et costumes : Georges Wakhevitch ; chef des chœurs : Paul Jamin ;

les conférences

à la Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 4, à 17 heures, Salle Garnier,

« *Un peintre de tous les temps : le Tintoret* », par Maurice Schumann, de l'Académie Française (avec projections) ;

les jeudi 7 et samedi 9, à 17 heures, au Musée Océanographique :

le jeudi 7, dans le cycle « *Connaissances des Pays* », projection de films sur le Sahel ;

le samedi 9, « *La Provence, musiciens et paysages* », par Yves Hucher (avec projections et illustrations musicales) ;

à l'Association de Préhistoire et de Spéléologie

le lundi 4, à 21 heures, au Musée d'Anthropologie,

« *l'environnement lors des premiers stades de la vie* », par Jean Thommeret ;

les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 5 inclus : *Les fous du corail* et *Coups d'ailes sous la mer* ;

à partir du mercredi 6 : *La mer vivante* et *Le chant des dauphins* ;

les expositions

au C.C.A.M.

exposition du Comité National Monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (UNESCO) ;

jusqu'au dimanche 10,

tous les jours, de 14 heures à 18 heures,

entrée libre ;

au Musée Océanographique

exposition *Mathurin Meheut*, peintre de la Marine (1882 - 1958) ;

la semaine hongroise

jusqu'au dimanche 10 inclus,

au Café de Paris ;

la visite de la 13ème délégation amicale japonaise

Répondant à l'invitation du comité municipal des fêtes, cette délégation qui au moment du Carnaval de Nice séjourne, de tradition, sur la Côte d'Azur viendra nous rendre visite le lundi 4 février.

Dès son arrivée, prévue pour 10 heures, elle partira à la découverte du jardin exotique et des grottes ;

à midi, place du Palais Princier, elle assistera à la relève de la garde des Carabiniers ;

à 13 heures, déjeuner offert par la Municipalité au restaurant « *St Nicolas* »,

le Musée Océanographique et le Musée National sont au programme de l'après-midi ;

à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille, dont l'accès sera libre et gratuit, la délégation amicale japonaise offrira à la population un spectacle musical et danse (majoriettes, orchestres de *bugles* et joueurs de *koto*).

*les diners-spectacles*  
du cabaret du Casino  
(tous les soirs, sauf mardi)

et  
du « *folie russe* » du Loews Monte-Carlo  
(tous les soirs, sauf lundi) ;

*les sports*  
le dimanche 10, au Monte-Carlo Golf Club,  
*Challenge d'Or del Duca* - 4 b.m.b. (18 trous).

\*  
\* \*

### Le 20ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo

Dans le journal de Monaco de la semaine dernière, je vous ai donné l'essentiel des différentes manifestations organisées à l'occasion du Festival International de Télévision qui fête, en ce mois de février 1980, son 20ème anniversaire.

\*  
\* \*

Le Festival, ouvert sans protocole le vendredi 1<sup>er</sup> février, à 18 heures, au C.C.A.M., demeurera, comme les années précédentes, axé sur deux concours :

celui réservé aux *programmes dramatiques* ; œuvres de fiction, œuvres historiques adaptées ou romancées, drames, comédies, films de série, feuilletons ;

celui réservé aux *programmes d'actualité* :  
d'une part, les reportages révélant un événement non prévisible diffusé dans le cadre des journaux télévisés ;

d'autre part, les émissions *magazines*, sous forme de reportages, d'enquêtes ou de dossiers.

Le concours réservé aux programmes dramatiques (31 émissions en provenance de 23 pays) commencera le samedi 2 ; celui réservé aux programmes d'actualité (12 reportages et 32 magazines en provenance de 17 pays), le mercredi 6.

Les deux compétitions qui se dérouleront au C.C.A.M. se poursuivront jusqu'au vendredi 8.

Pour des raisons techniques, les projections ne seront pas ouvertes au public, le grand auditorium Rainier III étant occupé, en permanence, par la préparation des nombreuses émissions que les 3 chaînes de la télévision française réaliseront, en Principauté, au moment du Festival.

\*  
\* \*

Les *Nymphes*, récompenses suprêmes du Festival, seront décernées

pour les programmes dramatiques :  
au meilleur scénario, à la meilleure mise en scène, à la meilleure interprétation féminine, à la meilleure interprétation masculine ;

pour les programmes d'actualités :  
à chacune des 2 catégories admises à concourir.

Les jurys seront composés de représentants des pays suivants :  
*pour les programmes dramatiques*

République Fédérale Allemande, M. Oswald Dopke, réalisateur à la *Zweites Deutsche Fernsehen* ;

Etats-Unis d'Amérique, Mme Teresa Wright, actrice ;  
France, M. Daniel Ceccaldi, comédien ;

Hongrie, M. Itsvan Dobos, directeur adjoint à la *Télévision Hongroise* ;

Italie, M. Claudio Fava, responsable des émissions cinématographiques à la *R.A.I.* ;

Pays-Bas, M. Rients Slippens, de la *Nederlandse Omroep Stichting* ;

U.R.S.S., M. Evgueni Andrikanis, réalisateur à la *Télévision Soviétique* ;

*pour les programmes d'actualité*

République Fédérale Allemande, M. Werner Doye, de la *Zweites Deutsche Fernsehen* ;

Belgique, M. Jacques Vierendeels, chef de productions au service enquêtes et reportages à la *Radiodiffusion Télévision Belge* (émissions françaises) ;

Bulgarie, M. Nikolai Konaktchiev, rédacteur en chef à la *Télévision Bulgare* ;

Egypte, Mme Amira Mohamed El Seyoufi, éditrice des programmes d'actualité à la *Télévision Egyptienne* ;

Espagne, M. Luis Carrascosa Izquierdo, secrétaire général des services de l'information à la *Télévision Espagnole* ;

Etat-Unis d'Amérique, MM. Pierre Salinger, chef du bureau *A.B.C. - News Television* et Howard Stringer, de la *C.B.S.* ;

Finlande, M. Juhani Maekelae, producteur à l'*OY Yleisradio TV* ;

France, MM. Claude Lagaille, rédacteur en chef technique de l'information à *T.F.I.*, Pierre Henri Arnstam, journaliste à *Antenne 2* et Jean-Claude Courdy, journaliste, producteur de tribune libre à *F.R.3.* ;

Grande-Bretagne, MM. Ken Callaway, chef assistant du service actualités à la *B.B.C.* et Lawrence Moore, de l'*ATV Network Ltd* ;

Hongrie, M. Alajos Chrudinak, chef de section des programmes d'actualité politique à la *Télévision Hongroise* ;

Irlande, M. Terence Odlum, directeur des programmes d'actualité à *Radio Telefis Eireann* ;

Iran, M. Mahini, de la *Télévision Nationale Iranienne* ;

Pays-Bas, M. Bob Ris, de la *Nederlandse Omroep Stichting* ;

Pologne, M. Romuald Dobrzynski, de la *Télévision Polonaise* ;

Suisse, M. Luciano Honegger, journaliste à la *Télévision de la Suisse Italienne* ;

Tchécoslovaquie, M. Milos Marko, directeur général adjoint de la *Télévision Tchécoslovaque* ;

Tunisie, M. Mohamed Slimane, réalisateur à la *Télévision Tunisienne* ;

U.R.S.S., M. Gueorgiu Zoubkov, délégué de la *Télévision Soviétique en France* ;

Yougoslavie, M. Dime Kostovsky, rédacteur en chef des programmes d'actualité à la *Télévision de Skopje*.

\*  
\* \*

Outre les *Nymphes* différents prix spéciaux seront attribués :  
*Prix de S.A.S. le Prince Rainier III*  
doté d'une somme de 10.000 francs accompagnée d'une plaque,

destiné au meilleur programme traitant de la défense de la nature, de l'environnement et des espèces (flore et faune) en voie de disparition ou évoquant la lutte contre les pollutions ;

les présidents des deux jurys (actualités et programmes dramatiques) décerneront ce prix à l'une des œuvres ayant fait l'objet d'une sélection à cet effet par leur jury respectif.

*Prix de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance*

destiné au réalisateur dont le film répondra le mieux aux idéaux de l'AMADE et de l'UNESCO en posant un problème de relations humaines dont l'argumentation et la péripétie n'ont pas recours à la violence ou incitent à son rejet ;

le jury est composé de :

Mmes Antoinette de Carvalho Nunes Gil, Secrétaire Général de l'AMADE-Portugal et Elsa del Valle, déléguée par l'AMADE-Italie et de M. Gerald Wade, ancien directeur de l'information radio et télé à l'UNESCO (Etats-Unis).

*Prix Cino del Duca*

pour encourager un jeune réalisateur en début de carrière ;

le jury, placé sous la présidence de Mme Simone Cino del Duca réunira Mme Paulette Chavanac ; MM. Emmanuel Roblès, de l'Académie Goncourt, Jean Rousset, Président Honoraire de la Société des Gens de Lettres et M. Francisco F. Carmona.

*Prix UNDA*

colombe d'argent couronnant une œuvre correspondant à l'esprit et à l'activité de cette association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision ;

le jury sera composé des RR. PP. Michel Dubost (France) et Luis Fierro (Espagne) et de Mme Danielle Mecus, assistante au secrétariat général de l'UNDA (Espagne).

*Prix de la Critique Internationale*

décerné par deux jurys formés de journalistes représentant les magazines de télévision

d'une part, au meilleur programme d'actualité ;

d'autre part, au meilleur programme dramatique.

\*  
\*\*

Dès l'ouverture du Festival, le vendredi 1<sup>er</sup> février, à 18 heures, au C.C.A.M., sera projeté, hors compétition le film *Rich little Christmas*, Rose d'Or du Festival de Montreux 1979.

\*  
\*\*

Du samedi 2 au vendredi 8, *Télé Monte-Carlo*, animera, tous les soirs, de 18 h 30 à 20 heures, à l'Hôtel Lœws, le *Club du Festival* et diffusera, de 19 h 20 à 19 h 35, quelques extraits des films projetés en cours de journée et des interviews.

\*  
\*\*

130 sociétés vendeuses, 200 organismes acheteurs seront représentés au *Marché International du Cinéma pour la Télévision* qui se déroulera parallèlement au Festival. Plus de 100 chambres de l'Hôtel Lœws - où se feront les transactions sous la houlette de M. André Asséo, Commissaire Général du M.I.C.T. - ont été transformées en petits studios de *visionnage* équipés d'un récepteur de télévision et d'un lecteur de cassettes.

\*  
\*\*

La soirée de clôture, le samedi 9 février, donnera lieu à trois manifestations successives : à 19 h 45, la remise des prix et à 20 h 30, la finale de l'émission d'*Antenne 2*, *Des chif-*

*res et des Lettres* auront pour cadre l'auditorium Rainier III ; la troisième, à 22 heures, une réception-buffet, se tiendra dans le *Grand Salon* de l'Hôtel Lœws avec, en attractions, Virginia Vec et l'orchestre de Claude Bolling.

\*  
\*\*

*Le 48ème Rallye Automobile Monte-Carlo...*

... a été remporté, avec brio et ténacité, par l'équipage allemand Walter Rohrl - Ch. Geistdorfer, sur *Fiat 131 Abarth*.

Vainqueur l'an dernier, l'équipage français Bernard Darniche - Alain Mahé, sur *Lancia Stratos*, s'est classé 2ème, à 10' 38", après avoir enlevé 7 des 8 épreuves spéciales du parcours final (8 et non 10, car les organisateurs, par sagesse et prudence, avaient été contraints d'annuler, in extrémis, les 2 dernières).

Bernard Darniche - Alain Mahé précèdent de 50" l'équipage suédo-finnois Björn Waldergard - H. Thorszelius, sur *Fiat 131 Abarth*.

Pour la petite histoire, je rappelle que l'an dernier, Björn Waldergard - H. Thorszelius, alors sur *Ford Escort*, s'étaient classés deuxième... mais à 6" seulement de Bernard Darniche - Alain Mahé, déjà sur *Lancia Stratos*.

\*  
\*\*

*Fiat 1<sup>er</sup>*, *Fiat 3ème* ; mais Fiat également, 6ème, avec les italiens Attilio Bettega - Mario Mannucci et 7ème, avec l'équipage féminin (et français) Michèle Mouton - Annie Arriei.

Le Rallye 80 a donc été l'affaire de *Fiat*. Une bonne affaire, n'en doutons pas... et c'est tant mieux pour la vieille firme turinoise qui a depuis si longtemps, et si vaillamment, contribué à l'essor de l'automobile.

\*  
\*\*

La remise des prix, le samedi 26 janvier, en fin de matinée, s'est déroulée, place du Palais Princier, sous un ciel véritablement printanier. Elle a été présidée par L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse.

\*  
\*\*

*L'exposition du comité national monégasque de l'A.I.A.P.*

Les membres du comité national monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques (UNESCO) exposent leurs œuvres au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

Ce véritable *Salon* des Artistes de la Principauté, placé sous le haut patronnage de L.L. A.A. S.S. le Prince et la Princesse, a été officiellement inauguré le vendredi 25 janvier par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, accueilli à son arrivée au C.C.A.M. par Mme Emma de Sigaldi, présidente du comité national monégasque de l'A.I.A.P.

Parmi les nombreuses personnalités présentes à l'inauguration, je citerai :

S.E. M. Jacques Reymond, Président des conseils d'administration de la Fondation Prince Pierre de Monaco et du Musée National ; MM. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; Gabriel Ollivier, de l'Institut, conservateur en chef du Musée National ; René Novella, directeur de l'Education Nationale de la jeunesse et des sports ; Antoine Battaïni, directeur des Affaires Culturelles.

\*  
\*\*

L'exposition - qui sera ouverte jusqu'au dimanche 10 inclus (entrée libre, tous les jours, de 14 heures à 18 heures) présente les peintures de :

André Bermyn, Juliette Borghini, Georges Bosio, Erio Consavola, Daniel Fée, Corinne Garet, Claude Gauthier, Margarete Hirth, Krumic, Serge Miéral, Fabrice Monaci, Jean Musso, Pier Navello, Jean Nicorini, Irène Pagès, Marie-Antoinette Penel-Bus, Rosamund de Perinello, Pouppez, Nanette Suffren-Reymond, Riesz, Laurent Rigot, Claude Rosticher, Martine Rosticher, Jacques Semeria, Yolande de Vassart d'Hozier, Florence Veeck, Monique Veeck et Ignasi Vidal ;

les sculptures de

Daniel Fée, Matio Lamberti, Emma de Signaldi et Ange Zagoni ;

les dessins de

Isabelle Rosticher et Jeanne Blin-Leguidecoq ;

les gravures de

Vera Eymann et Marcel Sbirazoli ;

les céramiques de

Renée de Courcelles et Louise Fontaine ;

les tapisseries de

Laure Rosticher.

..

Véritable panorama de l'art monégasque actuel, dans toutes ses tendances, cette exposition fait honneur à la Principauté. C'est pourquoi, je vous suggère vivement de la visiter.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance, se saisissant d'office en vertu de l'article 408 du Code de Commerce et statuant par jugement de défaut faute de comparaître, a constaté la cessation des paiements de la Société Monégasque de Confection en abrégé SOMOCO, ayant son siège 4, rue des Roses à Monte-Carlo, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 12 mars 1979 la date de cessation des paiements, désigné M. HUERTAS Jean-Philippe, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-Commissaire et M. VIALE en qualité de syndic, dit que les scellés seront apposés sur les biens de la Société débitrice si le syndic n'est en mesure d'en dresser immédiatement inventaire.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 13 janvier 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1979, enregistré ;

Entre la dame Evelyne, Clémentine, Marguerite TRAVERSA, de nationalité française, née le 4 août 1952, à Monaco, épouse de Bernard, François, Séverin ROSATI, demeurant et domiciliée à Monaco, 3, rue Langlé, mais autorisée à résider au domicile de sa mère, dame Marie TRAVERSA, audit Monaco, 8, rue Terrazzani, assistée judiciaire ;

Et le sieur Bernard, François, Séverin ROSATI, demeurant au domicile de sa mère, la dame Veuve BAREST, sis à Monaco, 3, rue Langlé ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux TRAVERSA - ROSATI aux torts exclusifs de Bernard ROSATI et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 janvier 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire, désigné par jugement du 1<sup>er</sup> février 1979, a la cessation des paiements du sieur CANCELLONI, a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques les véhicules : VOLGWAGEN SIROCO M.C.E.143, PEUGEOT 204 D, MC 3903, OPEL MANTA MC : L.615 et OPEL MANTA MC 8340.

Monaco, le 28 janvier 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE, a autorisé le syndic à vendre à la Société ROURAT J.M. pour le prix de 134.000 francs, deux métiers CAMBER TWINIT, Jauge 28, diamètre 30, dépendant de l'actif de ladite Société.

Monaco, le 28 janvier 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE, a autorisé le syndic à vendre à la Société ÉMINENCE pour le prix de 250.000 francs, deux métiers CAMBER FLONIT - Jauge 28 - diamètre 30, avec bobinoirs 5 têtes, dépendant de l'actif de ladite Société.

Monaco, le 28 janvier 1980.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 31 octobre 1979, Mme Marie BASTEL, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique, épouse de M. Gaëtan MENIO a fait donation à M. Lionel NOGHES, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue Princesse Alice, d'un fonds de commerce de vente de vins en gros et détail à emporter seulement, fabrication et vente de spiritueux, connu sous le nom de «Établissements Jean Menio», exploité à Monaco, dans trois magasins situés rue Terrazzani, n<sup>os</sup> 9, 11 et 13.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 7 septembre 1979, MM. Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, ont renouvelé à M. Henri IROLA, boulanger-pâtissier et M<sup>me</sup> Marie-France FALCONE,

son épouse, demeurant ensemble à Cap-d'Ail, «Le Cantarella», avenue du 3 Septembre, la location-gérance du fonds de commerce de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie, et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, pour une durée de 3 ans à compter du 3 novembre 1979, le précédent contrat de gérance consenti par MM. QUAGLIA aux époux IROLA/FALCONE ayant pris fin le 2 novembre 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire à Monaco, le 20 novembre 1979, Madame Jacqueline RICOTTI, épouse de Monsieur André TOSCANO, demeurant à Monte-Carlo, 18, avenue de Grande-Bretagne, a vendu à Monsieur Pascal CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa à Monte-Carlo, son fonds de commerce de coiffure situé 8, avenue Prince Pierre à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte sous seings privés en date à Monte-Carlo du 28 juin 1979, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 17 janvier 1980,

Madame Antoinette DULBECCO, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à Monsieur Frédéric BRAVARD demeurant à Monaco, 14 ter, boulevard Rainier III, le droit au bail des locaux situés à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte, dans lesquels est exploité un fonds de commerce de teinturerie connu sous la dénomination de «TEINTURERIE MONTE-CARLO PRESSING».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 janvier 1980, Mme Bianca LUPI, commerçante, Vve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, a acquis de Mme Incarnation BOIX, commerçante, épouse de M. Louis AUSSENAC, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-restaurant, etc... exploité précédemment 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile de la cédante. Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Le contrat de gérance consenti par M. César SETTIMO, 7, place d'Armes à Monaco, au profit de Mme Estelle CERULLI, épouse de M. Claude BLANC, demeurant 15, avenue du Trois Septembre à Cap d'Ail, par acte du 7 décembre 1976, relativement au «BAR EXPRESS MONDIAL» 3, rue Princesse Caroline à Monaco, a pris fin le 31 janvier 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

**"CHRISTIAN MORONI ET CIE"**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> octobre 1979 contenant établissement des statuts de la Société en Commandite Simple dénommée «CHRISTIAN MORONI ET CIE», Monsieur Christian MORONI, demeurant 11 bis, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, a apporté à ladite société, un fonds de commerce de prêt à porter pour jeunes gens et jeunes filles connu sous l'enseigne «LADY M» dans un local sis au n° 20, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 août 1979, Madame Émilie UGULINI, demeurant 16, rue Basse, à Monaco, veuve de Monsieur Robert PLATINI, a renouvelé pour une période de une année à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979, la gérance libre consentie à Monsieur Christian LEROY, demeurant 34, rue Pasteur, à Beausoleil, concernant un fonds de commerce de boulangerie, etc... 8, rue Basse à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé : J.-C. REY.*



Étude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### FIN DE LOCATION-GERANCE

#### *Deuxième Insertion*

La location-gérance consentie suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire soussigné, le 26 janvier 1979 par Mme WYNSCHENK née Laure CONTE, demeurant à Monte-Carlo, « L'Estoral », à Mme TRUCHI née Micheline GASTAUD, demeurant à Monaco, 20, rue de Millo, du fonds de commerce connu sous le nom de « HOTEL INTERNATIONAL », exploité à Monte-Carlo, 1, rue des Oliviers, a pris fin le 14 janvier 1980.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude de M<sup>e</sup> Aureglia.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par M<sup>e</sup> Crovetto et le notaire soussigné, le 21 janvier 1980, Mme Paule GASTALDI, veuve de M. Edouard CLERICO, demeurant 46, Bld des Moulins, à Monte-Carlo, et Mme Christianne CLERICO, demeurant 28, rue Charles Demory, à Ste Catherine 1<sup>er</sup> Arras, épouse de M. Jean DURIEZ, ont cédé à M. Henri ORENGO, demeurant 63, Bld du Jardin Exotique, à Monaco, tous leurs droits au bail commercial d'un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble 3, Bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de M<sup>e</sup> Rey, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 janvier 1980, Monsieur Gabriel VERRAT, demeurant 19, Bld de Suisse, à Monte-Carlo, a cédé à M. Henri ORENGO, demeurant 63, Bld du Jardin Exotique, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un magasin au rez-de-chaussée de l'immeuble 3, Bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 18 janvier 1980, Monsieur Georges PASQUIER, commerçant, demeurant 21 Bld de Suisse, à Monte-Carlo, a cédé à M. René ORENGO, administrateur de sociétés, demeurant 63 Bld du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce d'articles de sports connu sous le nom de « RALLYE SPORTS » exploité 5 Bld des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

*Signé* : J.-C. REY.

## SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

« SOBI »

*Siège social* : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

### AVIS FINANCIER

La situation comptable arrêtée au 2 janvier 1980 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan .....	F. 865.896.654,94
— Total du Portefeuille .....	F. 795.240.546,41
— Ressources à terme de la clientèle et provisions pour primes d'épargne.....	F. 393.429.633,18

Le prochain Avis Financier paraîtra dans le « Journal de Monaco » du vendredi 7 mars 1980.

*Société de Banque et d'Investissements.*

## EUROMAT

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

*Siège social* : 21, boulevard Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque «EUROMAT» sont convoqués au siège social, 21, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le lundi 18 février 1980 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les exercices sociaux 1977-1978.

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1977.

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1978.

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars

1895, et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dite

« OFFICE MARITIME MONÉGASQUE »

en abrégé « O.M.M. »

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 28 juin 1979 au siège social, 5, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco, les actionnaires de la société anonyme dénommée « OFFICE MARITIME MONÉGASQUE » en abrégé « O.M.M. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles deux et cinq des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 2 (nouveau)

« La société a pour objet :

« L'exploitation d'un fonds de commerce d'agence maritime, agence de yachts et agence de Douane, toutes opérations d'aconage de consignation et de transit pour les ports de Monaco, achat, vente, réception, fournitures et réparations de bateaux de plaisance, courtage d'assurances de toute nature.

« Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement à l'objet social.

« Article 5 (nouveau)

« Les titres des actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales relatives à cette forme de titres.

« En cas de cession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations d'actions s'effectuent librement.

« La cession d'actions entre vifs à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires au profit du conjoint d'un ascendant ou d'un descendant d'actionnaire, titulaire des actions à transférer. Toutes autres cessions entre vifs,

volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou sur l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'administration.

« La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète, l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

« Le Conseil d'administration doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à l'agrément.

« En aucun cas, le Conseil d'administration n'est tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

« Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'administration, doit dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par un ou plusieurs actionnaires.

« Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et avis doit en être donné au cédant par lettre recommandée.

« A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

« La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### Suite des MODIFICATIONS DE STATUT.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>c</sup> Crovetto, par acte du 20 juillet 1979.

III. - Les modifications des statuts telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 décembre 1979 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M<sup>c</sup> Crovetto, le 23 janvier 1980.

V. - Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1979.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification des articles deux et cinq des statuts, en date du 23 janvier 1980.

Ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>c</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

**" CHRISTIAN MORONI ET CIE "**

Suivant acte reçu par M<sup>c</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> octobre 1979, réitéré suivant acte du même notaire en date du 23 janvier 1980.

Monsieur Christian, Jean-Jacques MORONI, demeurant à Monaco, 11 bis, boulevard des Moulins.

Et Madame Denise, Marie, Louise, Francine, Jeanette AUREGLIA, épouse de Monsieur Émile UBOLDI, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Ont formé entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet l'exploitation dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de prêt à porter pour jeunes gens et jeunes filles, connu sous la dénomination de « LADY M ».

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie.

La raison et la signature sociales sont : « CHRISTIAN MORONI ET CIE ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention « pour la Société Christian MORONI et Cie », le Gérant.

La durée de la société est de cinquante années qui a commencé à courir rétroactivement du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

La société sera gérée et administrée par Monsieur Christian MORONI, associé commandité comme gérant responsable, lequel aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte de société et de sa réitération ont été déposés au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrits et affichés conformément à la Loi.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> J.-E. LORENZI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
42, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

dépendant de la liquidation des biens de la Société anonyme monégasque dénommée « A. BLANC S.A.M. » en abrégé, et ci-après, A.B.S.A.M.  
3, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo

En l'audience des adjudications du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, tenue au Palais de Justice de Monaco, rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, salle ordinaire desdites audiences, le mercredi 27 février 1980 à 10 h. 30 du matin sera vendu aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, un fonds de commerce, sis au n° 3 de l'avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, à l'enseigne « A. BLANC S.A.M. » en abrégé A.B.S.A.M. exerçant l'activité de vente en gros d'articles de fumeurs, articles de Paris et de bijouterie de fantaisie, la vente en gros de parfumerie dans leur conditionnement d'origine, comprenant :

- outre l'utilisation de la marque « SOCOPI » et de la marque « ALEXANDRE POINT BLANC »;
- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds;
- les objets mobiliers et matériel servant à l'exploitation dudit fonds au n° 3 de l'avenue Saint-Charles à Monte-Carlo;
- et le droit pour le temps restant à courir aux baux des locaux où ledit fonds est exploité (lesdits baux analysés au cahier des charges dont il sera question ci-après).

Étant ici précisé que l'adjudicataire fera son affaire personnelle des licences et autorisations administratives qui seraient nécessaires.

Ordonnée par décision de Monsieur le Juge Commissaire à ladite liquidation des biens, en date du 27 novembre 1979 cette vente, aux formes et conditions des articles 535 et 536 Livre III du code de commerce de Monaco (Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977) aura lieu aux requête, poursuites et diligences du sieur Louis Viale, Expert-Comptable et Syndic-

liquidateur demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse-Charlotte, es-qualité de syndic de la liquidation des biens de ladite société A.B.S.A.M.

### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au Cahier des Charges dressé par M<sup>e</sup> J.-E. Lorenzi et déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, les enchères seront reçues aux formes et conditions du Code de Procédure civile Monégasque, sur la mise à prix de : trois cent cinquante mille francs (350.000 francs).

Il est rappelé, conformément à l'article 603 du code de Procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco.

Il est également rappelé que la totalité des droits, frais et dépens de la poursuite et de l'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire.

Fait et rédigé à Monaco, le 3 décembre 1979, par l'avocat-défenseur soussigné.

Pour extrait :

Signé : J.-E. LORENZI.

Étude de M<sup>e</sup> J.-E. LORENZI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
42, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE PARTIES D'IMMEUBLES

dépendant de la faillite commune  
des S.A.M. ÉDITIONS DU CAP et EURAMA

En l'audience des adjudications du Tribunal de Première Instance de Monaco, siégeant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, salle ordinaire desdites audiences, le 27 février 1980 (le vingt-sept février 1980) à 11 heures du matin, sera mis en vente, en trois lots, aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur aux formes et conditions du code de procédure civile monégasque :

1<sup>er</sup> LOT :

Dans l'immeuble « Le Minerve » sis 19, avenue Crovetto Frère à Monaco (cadastre section A numéros des parcelles 103 - 104 - 105 - 106 et 107 p.) au premier sous étage un grand local industriel, de 300 m<sup>2</sup> environ, libre d'occupation portant le numéro quatre des

plans de l'immeuble et ses annexes, lavabos, toilettes, vestiaires outre un couloir de circulation et les parties communes y afférentes, représentant 905/10.000<sup>mes</sup> de la copropriété, telles que précisées :

1<sup>o</sup>) Au cahier des charges - règlement de copropriété dudit immeuble en date du 21 mars 1960 (complété le 31 janvier 1969) respectivement transcrits au Bureau des Hypothèques de Monaco les 21 avril 1960 volume 358 n° 57 et le 6 mars 1969 volume 417 n° 18.

2<sup>o</sup>) Dans un acte de vente PONS-ÉDITIONS DU CAP, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, en date du 25 mars 1969, transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco volume 420 n° 43.

#### 2<sup>me</sup> LOT :

Dans l'immeuble dénommé «Le Granada» sis 28, boulevard de Belgique à Monaco cadastré section B, parcelles 407 - 408 - 411 au premier sous-étage un emplacement de garage n° 177 et les parties communes y afférentes représentant 66/64.175<sup>mes</sup> desdites parties communes.

#### 3<sup>me</sup> LOT :

Dans l'immeuble dénommé «Le Granada» sis 28, boulevard de Belgique à Monaco cadastré section B - parcelles 407 - 408 - 411 au premier sous-étage un emplacement de garage n° 179 et les parties communes y afférentes représentant 66/64.175<sup>mes</sup> desdites parties communes.

Pour les deuxième et troisième lots tels que désignés :

1<sup>o</sup>) A l'acte de vente Société Civile Immobilière du 28, boulevard de Belgique - Éditions du Cap, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, en date du 29 septembre 1971, transcrit le 20 octobre 1971 au Bureau des Hypothèques de Monaco, volume 451 n° 9.

2<sup>o</sup>) Au cahier des charges et règlement de copropriété de l'immeuble «Le Granada» en date du 23 novembre 1964, déposé aux minutes du notaire L.-C. Crovetto, le 28 janvier 1965 et transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 9 juin 1965 volume 393 n° 5 et ses additifs et modifications ultérieures.

Ainsi que lesdits biens s'étendent, se poursuivent et comportent avec leurs aisances et dépendances.

Autorisée et ordonnée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 28 novembre 1979, cette vente aux formes des articles 535 et 536 du livre III du code de commerce de Monaco (tels que modifiés par la loi n° 1.002 du 26 décembre 1977) aura lieu au requête, poursuites et diligences du sieur Louis Viale, expert-comptable et syndic-liquidateur, demeurant à Monte-Carlo 13, boulevard Princesse Charlotte, es-qualité de syndic de la faillite commune desdites Sociétés ÉDITION DU CAP et EURAMA.

### MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé par M<sup>e</sup> J.-E. LORENZI et déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco, les enchères seront reçues aux formes et conditions du code de Procédure Civile de Monaco, sur la mise à prix de :

#### 1<sup>er</sup> LOT :

Six cent mille francs  
600.000 francs

#### 2<sup>me</sup> LOT :

Cinquante mille francs  
50.000 francs

#### 3<sup>me</sup> LOT :

Cinquante mille francs  
50.000 francs

Il est en outre rappelé, conformément à l'article 603 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco.

Il est également rappelé que la totalité des droits et frais de poursuites et d'adjudication sont à la charge de l'adjudicataire.

Fait et rédigé à Monaco, le 3 décembre 1979 par l'avocat-défenseur soussigné.

Pour extrait :

Signé : J.-E. LORENZI.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « TRANSOCEAN MARITIME AGENCIES S.A.M. »

au capital de 1.000.000 de francs.  
(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1979.

1. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 19 avril et 5 novembre 1979, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de :  
« TRANSOCEAN MARITIME AGENCIES  
S.A.M. »

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, la réalisation d'initiatives d'armement et d'affrètement dans le secteur de la navigation maritime, l'agence maritime.

La gestion, l'administration, la gérance, le contrôle, la représentation, l'organisation et l'étude des compagnies étrangères de navigation maritime, à l'exception du courtage maritime et de l'agence en douane.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX CENTS actions de CINQ MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux adminis-

trateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration, et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.  
Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence de ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22.

Pour faire publier les présent statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 1979.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 25 janvier 1980 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1<sup>er</sup> février 1980.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455-AD

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---